



CONSEIL & PRÉVENTION

Risque chimique : pictogrammes et règles générales de prévention



RECONNAITRE LES PICTOGRAMMES

Au 1er juin 2015, les pictogrammes doivent être apposés sur les étiquettes des mélanges. Depuis le 1er décembre 2010, ils doivent figurer sur les étiquettes des substances.

Attention, certains dangers ne sont pas symbolisés par un pictogramme, lisez attentivement l'étiquette.



J'explose
Dangers physiques



Je flambe
Dangers physiques



Je fais flamber
Dangers physiques



Je suis sous pression
Dangers physiques



Je ronge
Dangers physiques
Danger pour la santé



Je tue
Danger pour la santé



J'altère la santé
ou la couche d'ozone
Danger pour la santé



Je nuis gravement à la santé
Danger pour la santé



Je pollue
Danger pour
l'environnement



L'ÉTIQUETTE DES PRODUITS CHIMIQUES

NOUVELLE ÉTIQUETTE C.L.P. (CLASSIFICATION À L'ÉTIQUETAGE ET À L'EMBALLAGE) DEPUIS 2009

Pictogrammes de danger →  

Mention d'avertissement → **DANGER**

Mentions de danger →
Peut provoquer le cancer.
Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
Provoque une irritation cutanée.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence →
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin.
Éviter le rejet dans l'environnement.

Section des informations supplémentaires → Réservé aux utilisateurs professionnels. **N° CE 201-167-4**

Société BONCOLOR
1 bis rue de la source 92290 PORLY
Tél. 01 23 45 67 89

TRICHLOROÉTHYLÈNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

- 1 Établir un inventaire des produits chimiques présents dans l'entreprise.
- 2 Demander aux fournisseurs des produits, les Fiches de Données de Sécurité (F.D.S.) de moins de 3 ans en langue française. Ces documents sont à disposition des salariés.
- 3 Établir une évaluation des risques exhaustive et rigoureuse.
- 4 Limiter les quantités de produits utilisés sur le lieu de travail.
- 5 Privilégier en priorité l'utilisation des équipements de protection collective et à défaut, le port des équipements de protection individuelle.
- 6 Stocker les produits chimiques dans des locaux ventilés, sur bacs de rétention, en tenant compte de l'incompatibilité des produits entre eux.
- 7 Les produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction) doivent être substitués par des produits moins dangereux.
- 8 Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins.
- 9 Limiter le transvasement des produits et reproduire l'étiquetage initial du contenant d'origine.
- 10 En cas d'impossibilité, les mesures de prévention doivent concourir à réduire le risque C.M.R. au niveau le plus bas qu'il est techniquement possible.
- 11 **Limiter le nombre de salariés susceptibles d'être exposés.**

QUELQUES DÉFINITIONS

ACD – AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX (décret 2003-1254 et articles R4412-1 à R4412-160 du Code du travail)

Il existe des substances ou produits, en l'état ou au sein d'un mélange, qui, en raison de leurs effets observés sur la santé de l'homme, sont qualifiés d'ACD à l'article R.4412-3 du Code du Travail.

AGENTS CHIMIQUES Cancérogène, Mutagène et toxique pour la Reproduction (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail et Arrêté du 26 octobre 2020)

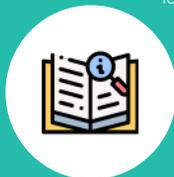
Ce sont des agents chimiques dangereux.

Le décret n° 2001-97 du 1er février 2001, appelé

décret C.M.R., établit les règles de prévention des risques Cancérogènes, Mutagènes, ou toxiques pour la Reproduction.

F.D.S. – FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Le document fournit des informations appropriées sur la



sécurité chimique des substances ou des mélanges. Elle possède 16 rubriques internationalement reconnues et doit être fournie gratuitement en langue française de façon obligatoire par le fournisseur du produit au destinataire. Elle informe sur les dangers et les propriétés du produit ainsi que les risques pour la santé et l'environnement. Une copie du document est transmise au médecin du travail.

NOTICE DE POSTE

Établie par l'employeur (art R4412-39 du Code du travail), elle indique, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les salariés à des risques chimiques dangereux, les risques identifiés, les règles d'hygiène applicables et les moyens de prévention mis en oeuvre. Cette notice, actualisée en tant que besoin, est destinée à informer les salariés des risques auxquels leur travail peut les exposer et les dispositions prises pour les éviter.

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr



HORIZON
SANTÉ
TRAVAIL

www.horizonsantetravail.fr

